

URBRASCO T.T.

UNION ROYALE BRABANCONNE DES
SPORTS CORPORATIFS

Section Tennis de Table

STATUTS.

STATUTS

PREAMBULE

Les statuts sont l'acte écrit précisant les objectifs, moyens et règles de fonctionnement de base de la section.

Chapitre I

But - Durée - Dissolution.

Article 1.

La section "tennis de table" créée au sein de l'A.S.B.L. Urbrasco le 31 octobre 1946 a pour but d'encourager et de développer la pratique du sport du tennis de table parmi le personnel appointé, salarié et subsidié des firmes commerciales, industrielles ou financières, des administrations publiques ou des corporations commerciales de la province de Brabant.

Article 2.

Le siège social et administratif de la section est établi à Bruxelles (agglomération).

Article 3.

La section tennis de table de l'Urbrasco se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres émérites,
- c) membres protecteurs,
- d) membres de clubs de firmes,
- e) membres de clubs de corporations.

Article 4.

La durée de la section tennis de table est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée et se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues pour une modification aux statuts.

En cas de dissolution, l'avoir de la section est réalisé et le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Comité exécutif qui désignera l'œuvre de bienfaisance qui en bénéficiera.

Chapitre II

Membres - Droit d'inscription - Cotisations - Frais de participation.

Article 5.

- a) Le titre de membre émérite est décerné, sur proposition du Comité, par l'assemblée générale, à toute personne qui a rendu ou qui rend des services importants à la section tennis de table de l'Urbrasco.
- b) Les titres de membres d'honneur et protecteur sont accordés à toute personne qui, par une cotisation dont le minimum est établi par l'article 7., contribue à la prospérité de la section.
- c) Est considéré comme club de firme, tout club dont les joueurs sont recrutés parmi le personnel, comme décrit dans l'article 1. des présents statuts.
- d) Est réputé club de corporation, tout club dont les membres pratiquants sont recrutés parmi une même corporation, c'est-à-dire, parmi les personnes exerçant une même profession nettement définie, mais n'étant pas au service d'un même chef d'entreprise.
- e) Les membres pratiquants de clubs de firmes ou de corporations devront être recrutés parmi le personnel de la firme proprement dite ou des firmes formant la corporation à la condition qu'ils y aient leur occupation principale.

Par occupation principale, il faut entendre celle qui par rapport aux autres, que le membre pratiquant pourrait avoir, exige de lui régulièrement la majeure partie de son temps de travail.

Tout joueur comptant 3 saisons consécutives d'affiliation et de participation effective au championnat (minimum 50% des rencontres) dans le même cercle en qualité de joueur d'appoint et/ou de joueur effectif peut, à sa demande, être incorporé dans ce cercle en tant que joueur effectif, à condition d'obtenir l'accord préalable du cercle de sa nouvelle firme si celle-ci est affiliée à l'URBRASCO T.T. S'il le souhaite, il peut s'affilier dans le cercle de sa nouvelle firme au cas où celle-ci est affiliée à l'URBRASCO T.T.

La participation des joueurs pourra se prolonger après leur mise à la retraite ou à la pré-pension.

Les clubs ne pourront pas utiliser les services d'agents, courtiers, démarcheurs, dépositaires, en un mot, toute personne qui, même attachée contractuellement à la firme, a un travail autonome et ne se trouve pas sous la surveillance directe du chef d'entreprise.

Toutefois, en raison de circonstances particulières, le comité exécutif peut, sous certaines conditions, autoriser les clubs à affilier des joueurs de leur firme mis au chômage ou licenciés pour raisons économiques.

En outre, sont considérés comme faisant partie de la firme, pendant la durée de leur stage, les stagiaires ONEM, et, pendant la durée de leur mise au travail, les chômeurs mis au travail (C.M.T.), les travailleurs appartenant au Cadre Spécial Temporaire (C.S.T.) et au Troisième Circuit du Travail (T.C.T.) et les agents contractuels subventionnés (A.C.S.).

Aux conditions définies ci-après, l'affiliation de joueurs d'appoint est permise aux cercles affiliés en activité.

CONDITIONS DE L'AFFILIATION D'UN JOUEUR D'APPOINT :

- 1°. Est réputé joueur d'appoint, le joueur proposé à l'affiliation de la section tennis de table de l'URBRASCO T.T. qui ne réunit pas les conditions statutaires définies ci-avant pour être affilié en qualité de membre effectif dans un cercle existant affilié audit groupement, en activité ou non.
- 2°. Le joueur d'appoint doit être affilié et qualifié avant le début de chaque championnat.
- 3°. Son classement ne peut être supérieur à série **B** en division **d'Honneur** et division **1**, à série **C** en division **2**, à **D** en divisions **3** et à série **E** en division **4**.

N.B. Pour la détermination du classement des nouveaux affiliés, il y a lieu de se référer à l'article 17 du règlement.

Après un an de participation au championnat en qualité de joueur d'appoint, l'affiliation peut être renouvelée, quel que soit le nouveau classement dudit joueur.

- 4°. Le joueur d'appoint doit, s'il échet, fournir une attestation patronale de façon à permettre au groupement de vérifier les conditions d'affiliation.
- 5°. Perd son affiliation en qualité de joueur d'appoint, le joueur faisant partie du personnel d'une firme inscrivant une équipe à l'URBRASCO TT, sauf s'il compte 3 saisons consécutives d'affiliation dans le même cercle tel que stipulé au dernier paragraphe de présent article et qu'il ne souhaite pas jouer dans une équipe de sa nouvelle firme.

Chaque équipe alignée en championnat devra toujours être composée d'au moins un joueur effectif.

Article 6.

L'admission de tout nouveau club devra se faire par l'assemblée générale.

Les membres doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels. Chaque club prend la responsabilité d'exiger ou non de la part de ses membres la production d'un certificat médical attestant leur aptitude à la pratique du tennis de table.

Article 7.

La cotisation annuelle des membres d'honneur et protecteur est au minimum de 5 €

La cotisation annuelle des clubs est fixée comme suit :

- a) 15 € par club en activité ou non.
- b) 10 € pour la première équipe engagée dans les compétitions officielles.
- c) 7,5 € par équipe supplémentaire.
- d) 7,5 € par équipe de club en inactivité dans les compétitions officielles mais participant à des rencontres amicales.
- e) Les membres effectifs et les réserves des équipes engagées acquitteront une cotisation de 5 € (assurance incluse).

Les cotisations, ainsi que les autres dépenses à charge des clubs, figurant sur les relevés de compte, doivent être réglées dans le délai d'un mois à partir de la date d'expédition des relevés. A défaut de paiement dans le délai fixé, un rappel est envoyé par le trésorier, avec application d'une amende de 10% de la somme due, et obligation de régler la dette dans un délai de 15 jours à partir de la date d'expédition du rappel.

Passé cette date, le club endetté, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, voit ses équipes suspendues. L'envoi de la lettre recommandée est porté en charge du club concerné.

Dés l'apurement de sa dette, le club concerné voit ses équipes requalifiées.

Chapitre III

Année Sociale - Comité - Composition - Compétence.

Article 8.

L'année sociale commence le premier août.

Article 9.

La section tennis de table de l'URBRASCO est régie par un Comité Exécutif.

Article 10.

Le Comité Exécutif se compose de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et cinq commissaires.

Le cumul des fonctions de président, trésorier ou secrétaire n'est pas autorisé.

Hormis le président, tout membre du Comité Exécutif peut exercer les fonctions de vice-président.

Le secrétaire perçoit pour son travail administratif une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 11.

Est interdite au Comité, l'élection des membres d'une firme ou corporation autre que celle dont le club est affilié à l'URBRASCO tennis de table ou était encore affilié au moment de la première élection, ainsi que celle des membres d'un comité d'une autre fédération de tennis de table.

Article 12.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages et pour une durée de deux ans. Le renouvellement des membres du Comité Exécutif s'effectue par moitié tous les ans.

En cas de démission en cours de mandat, le nouveau membre désigné achève le mandat du membre démissionnaire.

Article 13.

Il ne pourra pour quelque motif que ce soit, exister simultanément, au Comité Exécutif, plus de deux membres d'un même club.

Article 14.

Après l'élection de nouveau membre et/ou la réélection de membre déjà présent dans le comité, les membres du comité qui souhaitent prendre la Présidence se présentent à l'assemblée des secrétaires.

S'il n'y a qu'un candidat, celui-ci sera élu d'office pour un mandat de 2 ans.

Si 2 ou plusieurs candidats au poste de président se présentent, c'est l'assemblée des secrétaires qui votera pour désigner le Président pour un mandat de 2 ans.

C'est le Comité qui, après l'AGS, décide des attributions des autres fonctions au sein de celui-ci.

Celles-ci sont immédiatement portées à la connaissance des clubs par la voie du bulletin officiel.

Article 15.

Le Comité exécutif a dans ses attributions l'examen et les décisions touchant les questions administratives et sportives intéressant la section tennis de table de l'URBRASCO.

Il arrête les règlements (championnat, challenges, tournois...), en conformité avec les statuts, et règle souverainement tous les cas non prévus par les statuts et les règlements, sous réserve des termes figurant à l'article 44 des présents statuts.

Il soumet pour décision aux Assemblées générales, dans le respect des normes prescrites et dans les délais impartis, tous les cas pouvant modifier les objectifs, moyens ou règles de fonctionnement de base de la section.

Chapitre IV

Dispositions générales relatives au Comité Exécutif.

Article 16.

Toute décision du Comité Exécutif est prise à la majorité des voix des membres présents, à raison d'une voix par membre, la voix de celui qui préside la séance étant prépondérante. Les décisions peuvent être prises au vote secret, si la demande en est faite, même par un seul membre.

Pour qu'une décision soit valable, il sera exigé la présence de la moitié du nombre total des membres constituant le Comité Exécutif.

Toutefois, si la séance a commencé avec un nombre suffisant de membres, le Comité Exécutif pourra continuer à statuer valablement sur les points de l'ordre du jour, même si le nombre des membres est inférieur au chiffre indiqué ci-dessus, au moment où les décisions sont prises, à condition qu'il ne soit jamais inférieur à trois.

Article 17.

Aucun membre du Comité Exécutif ne pourra siéger lorsque ce Comité examinera des affaires dans lesquelles son club est intéressé.

Article 18.

En cas d'urgence, le président et le secrétaire du Comité Exécutif peuvent demander aux autres membres de donner leur vote par correspondance ou par tout autre moyen.

Article 19.

Tout membre du Comité Exécutif, absent sans motif plausible à trois séances consécutives de ce comité, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire avisera de la décision l'intéressé et le club dont ce dernier fait partie.

Chapitre V

Assemblées Générales.

Article 20.

L'Assemblée générale ordinaire, qualifiée de statutaire, est annuelle.

La tenue de cette assemblée doit avoir lieu dans le courant des mois de mai ou de juin. Les décisions prises par cette assemblée lient le Comité exécutif et les clubs affiliés pour la durée minimale d'une saison. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le Comité exécutif dans des délais raisonnables, soit à sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des clubs affiliés en activité.

Toutes les assemblées générales convoquées régulièrement sont obligatoires.

Article 21.

Toute assemblée générale a lieu à Bruxelles (Agglomération Bruxelloise).

Article 22.

L'assemblée générale se compose des délégués de clubs, à raison d'un délégué par cercle.

Ce délégué, pour avoir le droit de vote et de parole, **devra être porteur d'une procuration émanant de son club et être affilié à l'URBRASCO TT au sein du dit club.**

Il pourra se faire accompagner d'une personne faisant partie de son cercle mais n'ayant ni droit de parole ni droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si deux tiers des clubs affiliés sont représentés. Si les deux tiers des clubs affiliés ne sont pas représentés à la première réunion, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours après la première réunion. Cette seconde assemblée pourra adopter les décisions proposées, quel que soit le nombre de clubs représentés.

Article 23.

Tous les votes se font à la majorité simple des suffrages (votes valables), à raison d'une voix par club. Le vote secret est obligatoire dès qu'il porte sur des personnes.

Il doit être voté sur l'opportunité d'y procéder sur d'autres questions.

Article 24.

Le Comité Exécutif a le droit de suspendre le droit de vote et de parole à tout club non en règle avec la trésorerie. Cette suspension a lieu d'office dans le cas où le club aurait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste.

Article 25.

Les clubs sont avisés de la date, de l'heure et de l'endroit d'une assemblée générale, au moins vingt jours à l'avance.

L'ordre du jour de toute assemblée générale sera porté à la connaissance des membres au moins vingt jours avant la séance.

Tout club en activité désirant y faire figurer un point quelconque, devra en aviser le Comité Exécutif, par écrit, au moins douze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures au Comité Exécutif devront également parvenir au secrétaire de l'URBRASCO tennis de table au moins douze jours avant la date de l'assemblée.

Le Comité Exécutif fera connaître aux clubs l'ordre du jour définitif, comprenant toutes les propositions faites par les cercles, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Toute demande de modification des statuts doit reprendre textuellement le ou les article(s) des statuts soumis à modification et le libellé du ou des nouveau(x) texte(s) proposé(s).

Article 26.

Une amende de 10 € sera appliquée à tout club non représenté à une assemblée générale statutaire ou à toute réunion déclarée obligatoire, sauf cas de force majeure à examiner par le Comité Exécutif.

Les délégués des clubs seront convoqués spécialement par lettre pour toutes les assemblées générales ou réunions obligatoires.

Chapitre VI

Communiqués aux clubs.

Article 27.

Les décisions d'intérêt général, prises par le Comité Exécutif, sont communiquées aux clubs par la voie du bulletin officiel.

Article 28.

Ces décisions sont présumées être connues par les secrétaires des clubs du fait de cette communication.

Article 29.

Les communications ou décisions d'intérêt particulier parues aux comptes rendus jouissent de la même présomption. Ces dernières peuvent cependant être communiquées par lettre et possèdent la même valeur exécutive que celles parues aux procès-verbaux.

Chapitre VII

Rapport entre le Comité Exécutif et les clubs.

Article 30.

Toute correspondance intéressant les clubs et émanant du Comité Exécutif est adressée à leur secrétaire.

Article 31.

Toute correspondance adressée par les clubs de l'URBRASCO tennis de table au Comité Exécutif doit l'être par le secrétaire du club ou par le membre du comité désigné à cet effet. Elle doit être obligatoirement adressée par courrier postal ou par FAX au secrétariat de la section.

Article 32.

Tout changement de secrétaire ou délégué doit être immédiatement notifié par écrit au secrétaire général.
Le club est rendu responsable de tout manquement à cet égard.

Article 33.

Les membres du comité et les pratiquants sont tenus de répondre, sauf cas de force majeure, à établir par eux, aux convocations adressées au secrétaire de leur club ou parues aux comptes rendus.

Article 34.

Les clubs sont tenus de fournir au Comité Exécutif tous renseignements demandés.
Pour tout renseignement demandé et non fourni dans le délai le plus court, le Comité Exécutif aura le droit d'appliquer au club une amende de 5 €
Cette amende ne prive pas le Comité Exécutif du droit de prendre, vis-à-vis du club défaillant, toute sanction qu'il juge utile.
En cas de récidive, le club pourra être suspendu.

Chapitre VIII

Les commissions.

Article 35.

Le Comité Exécutif a le droit de nommer des commissions en délimitant leur mission.

Article 36.

Les membres de ces commissions seront choisis, soit parmi les membres du Comité Exécutif, soit parmi ceux des clubs.

Les Commissions se composent de trois membres au moins et de cinq au plus.

Article 37.

Les membres des commissions, autres que ceux émanant du Comité Exécutif, n'ont pas le droit de vote au Comité Exécutif.

Article 38.

Les commissions seront tenues de faire rapport de leur activité au Comité Exécutif et de le soumettre à l'approbation de celui-ci.

Article 39.

La nomination des commissions et de leurs membres doit être communiquée aux clubs par la voie du bulletin officiel.

Cette communication stipulera les attributions dont elles sont revêtues.

Chapitre IX

Modifications aux statuts.

Article 40.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale ordinaire, qualifiée de statutaire. L'ordre du jour de cette assemblée devra indiquer clairement les modifications proposées.

Article 41.

Pour être admises, les modifications aux statuts devront obtenir les 2/3 des votes valables.

Chapitre X

Article 42.

Les principales décisions existantes permettant la bonne organisation sportive et administrative de la section sont reprises sous forme d'un règlement.

Article 43.

Une brochure appelée "Calendrier officiel des Championnats" sera distribuée annuellement, avant le début de la nouvelle saison, aux secrétaires des clubs. Cette brochure annuelle reprendra le calendrier officiel des différentes compétitions et événements organisés pour la saison à venir. Elle reprendra en outre le règlement ainsi que les diverses instructions aux Secrétaires des clubs. Le contenu du calendrier officiel des Championnats est présumé être connu par le Secrétaire et par les membres des clubs participant aux compétitions.

Article 44.

Un club pourra inviter le Comité exécutif à réétudier les décisions que celui-ci a prises unilatéralement. Le Comité exécutif aura l'obligation de réétudier en cours de saison sportive, et donc pas dans le courant des mois de juillet et août, les décisions contestées lors d'une de ses deux prochaines réunions, et en tout cas dans les deux mois de la date de réception par le secrétariat du courrier signifiant la contestation.

Le Comité exécutif pourra éventuellement solliciter l'aide d'une Commission à créer comme et dans les conditions prévues au Chapitre VIII des statuts. De plus, toute décision du Comité exécutif pourra être soumise à l'approbation d'une Assemblée générale convoquée conformément aux articles du Chapitre V des présents statuts et dans le respect de ses prescriptions. Comme prévu à l'article 23 des présents statuts, la majorité simple des suffrages est suffisante pour modifier la décision contestée.

Bruxelles, le 29 mai 1991.